

Objet : Ressources Humaines – Recours à des agences d'intérim pour le recrutement d'agents des services de la Communauté d'Agglomération Arlysère – Abrogation de la décision n°2021-085

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la loi 2009-972 du 3 août 2009 qui autorise le recours à l'intérim dans la fonction publique,
Vu la délibération n°08 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire,
Vu l'arrêté n°2020-149 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Christian RAUCAZ, notamment pour les affaires traitant des Ressources Humaines,
Vu les besoins de recrutement de la CA Arlysère,

Décide

Article 1 : Cette décision abroge la décision n°2021-085 en date du 15 juillet 2021, télétransmise le 11 août 2021.

Article 2 : Conformément à l'article L.1251-60 du Code du travail, la CA Arlysère pourra avoir recours à un salarié en mission de travail temporaire « pour des tâches non durables, dénommées missions » dans les cas suivants :

1. Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé maladie, d'un congé maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou nationale, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
2. Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévus par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1983 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et par le chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;
3. Accroissement temporaire d'activité ;
4. Besoin occasionnel ou saisonnier défini au 3° de l'article L.1242-2.

Article 3 : L'article 3-7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la FPT prévoit que « sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives aux missions assurées par le centre de gestion, les collectivités territoriale et les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L.1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du même code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre. »

Article 4 : D'autre part, la circulaire ministérielle du 3 août 2010 précise qu'une « entreprise de travail temporaire a pour activité de mettre à la disposition provisoire des entreprises et administrations utilisatrices des salariés qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

Lorsqu'une collectivité publique décide d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire, elle doit nécessairement faire application des règles du code de la commande publique. Il s'agit en effet d'une prestation de service et non d'un recrutement de personnel ».

Conformément au Code de la Commande publique, selon le montant du marché envisagé, la passation d'un tel marché devra éventuellement être précédée d'une publicité et d'une mise en concurrence.

Article 5 : Le Président de la CA Arlysère, ou à défaut le Vice-Président en charge des Ressources Humaines, pourra signer tout document relatif à ce dossier et notamment les contrats avec des sociétés d'intérim agréées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil communautaire.

Fait à Albertville, le 4 novembre 2021
Le Vice-Président
Christian RAUCAZ

